



LE PRÉFET DE LA DROME

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-

Portant protection des habitats naturels constitués de forêts alluviales de la rivière Drôme et de ses affluents

Le Préfet de la Drôme

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, 411-17 et 18 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

VU la Loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018,

VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un APHN,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura2000,

VU la Charte de l'Environnement,

VU l'AM relatif au site Natura 2000 FR8201678, Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme,

VU l'AM relatif au site Natura 2000 FR8201684, Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez,

VU l'AM relatif au site Natura 2000 FR8201677, Milieux alluviaux du Rhône aval,

VU le décret 87 819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme,

VU l'AP n° 26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme,

VU le SDAGE RM 2016-2021 et la disposition 6A04,

VU le projet de SDAGE RM 2022-2028 et l'incitation à la création d'APHN au vu des pressions observées sur les milieux dans le sud du bassin RM,

VU le SAGE de la rivière Drôme en vigueur et la démarche de révision,

VU l'avis de la commune de xx du xx2020,

VU l'avis de la commune de xx du xx2020,

VU l'avis de la commune de xx du xx2020,

VU l'avis de la commune de xx du xx2020,

VU l'avis de la commune de xx du xx2020,

VU l'avis de la commune de xx du xx2020,

...

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du xx2020,

VU l'avis de l'ONF du xx2020,

VU l'avis du CRPF du xx2020,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du xx2020,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation de la Nature, du xx2020,

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral de protection des HN xx du xx2020 au xx2020,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les forêts alluviales comme zone de forte biodiversité végétale, ainsi que comme habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les forêts alluviales en termes de services écosystémiques,

CONSIDERANT la présence des autres milieux alluviaux annexes aux forêts alluviales et faisant partie d'un écosystème global dynamique (*cf limites de périmètre à ajuster*)

CONSIDERANT la rareté des forêts alluviales drômoises et que le département de la Drôme est suffisamment couvert de forêt, notamment en tant que ressource disponible et exploitable,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le libre écoulement des eaux, de maintenir et de restaurer le cours d'eau dans son profil d'équilibre, notamment via des actions d'entretien et de restauration morphologique, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords (Article L.215-(14) du Code de l'Environnement),

CONSIDERANT les pressions fortes qu'ont subi et que subissent les forêts alluviales, principalement par l'exploitation forestière croissante sur ce type de milieux (augmentation de la demande en bois énergie et alimentation des centrales de cogénération et de biomasse),

CONSIDERANT que les outils réglementaires disponibles jusqu'alors ne permettait pas d'éviter efficacement l'altération, la dégradation et la destruction des forêts alluviales, et que l'adoption des nouvelles dispositions réglementaires en 2018 permet dorénavant d'envisager une protection de ces habitats,

CONSIDERANT que la réglementation relevant du code forestier et sa déclinaison départementale, ne suffit pas à garantir la pérennité des forêts alluviales,

CONSIDERANT que la réglementation relevant du code de l'urbanisme, au travers des espaces boisés classés, ne permet pas de garantir la fonctionnalité des forêts alluviales, car elle n'interdit que les utilisations du sol mettant fin à la destination forestière et pas la pratique des coupes rases,

CONSIDERANT alors qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines sur ce périmètre afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de ces milieux relictuels fragiles, patrimoine culturel et identitaire à transmettre aux générations futures,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Afin de préserver les habitats naturels listés en annexe 1, une zone de protection de la forêt alluviale est instaurée conformément aux plans et à la liste des parcelles mentionnés aux annexes xx du présent arrêté pour une surface de xx ha.

Le périmètre de l'APPHN :

- n'englobe pas de secteurs en populiculture
- est calé sur les limites évidentes de boisement actuel et sur la base de l'Espace Fonctionnel et de l'inventaire zone humide du bassin versant de la Drôme

Article 2 : Mesures de protection

2.1. Réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels

Afin de sauvegarder les milieux naturels visés à l'article 1, il est interdit, sur l'ensemble du périmètre de procéder à des opérations suivantes :

- Abandon, dépôt, entrepôt de matériaux quels qu'ils soient
- Déversement de tout produit ou matériau, solide ou liquide.

2.2. Réglementation relative aux activités forestières

Le terme "coupe" utilisé dans ce paragraphe se définit comme "l'action d'abattage d'arbres sur une surface donnée".

Les coupes rases sont interdites. Seules les coupes qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes, sont autorisées:

- aucune coupe n'a été réalisée sur cette surface au cours des huit dernières années et
- taux de prélèvement maximum de 30 % du volume sur pied et
- prélèvement réparti de manière homogène sur la surface de la coupe

Les éventuels cloisonnements sont pris en compte dans le calcul de la surface et du volume coupé (*le cloisonnement est la zone réservée pour l'exploitation sur laquelle il n'y a pas d'objectif de production forestière*).

Les coupes soumises à autorisation ou agréées au titre du code forestier doivent respecter ces prescriptions.

La transformation des secteurs forestiers alluviaux en secteurs plantés exploités dans le périmètre de l'APHN pour la populiculture, à but lucratif et commercial, est interdite. Cette disposition ne concerne pas les secteurs déjà exploités pour la populiculture.

Le brûlage sur place des rémanents de coupe est interdit sauf dans le cas d'opérations sanitaires qui devront être portées préalablement à la connaissance de l'Administration.

Le défrichement est interdit. Il pourra être autorisé, par dérogation, pour des opérations portées par les collectivités (restauration hydromorphologique des cours d'eau, travaux exceptionnels, passage de canalisations...) ou par les propriétaires pour des opérations limitées d'accès à la rivière.

2.3. Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Le pâturage en milieu forestier est interdit sauf dérogations, soumises à autorisation préalable. Il est autorisé dans les milieux ouverts, ou pour lutter contre les espèces végétales invasives.

2.4. Réglementation relative aux travaux en rivière ou sur les berges

Les travaux d'entretien réalisés par les propriétaires riverains concernant la gestion de la végétation des berges, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement ou inscrits dans un plan pluriannuel d'entretien de la collectivité sont autorisés.

Les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (ambrosie) du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière en vue de leur maintien et protection sont autorisés. Ils restent soumis à Déclaration ou Autorisation Loi sur l'Eau.

2.5. Réglementation relative à la création, modification, réhabilitation, au complément d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements

Sont interdites les créations d'ouvrage, de construction, d'équipement, d'installation ou d'aménagements par les personnes publiques ou privées, à l'exception des opérations qui concourent à :

- la gestion de la sécurité des personnes et des biens
- la gestion des fonctionnalités des milieux naturels : gestion écologique des milieux, (gestion agricole et forestière), signalétique, encadrement de la fréquentation et amélioration de l'accueil du public, accueil du public pour l'observation et l'éducation à l'environnement
- la création de pistes forestières et les cloisonnements d'exploitation
- la mobilité douce portée par les collectivités (création de sentiers et voies)

2.6. Entretien, modification, complément, réhabilitation

Sont seules autorisées les interventions relatives à :

- l'entretien, la modification, ou la réhabilitation des sentiers, chemins, pistes et voies existants;
- l'entretien, la restauration ou la rénovation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations et aménagements existants

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les travaux, construction et installations diverses autorisés devront justifier l'engagement dans une démarche écologique et durable ("zéro phyto", matériaux écologiques...).

La création des sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements imperméables ou de type routier traditionnels (enrobé, bicouche...).

2.7. Réglementation relative à la circulation non motorisée et au stationnement des personnes

La circulation à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé, et le stationnement des personnes, sont autorisés.

L'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives doit faire l'objet d'une information d'intention, au moins un mois avant auprès de l'administration en charge des espaces naturels dans le département. Celle-ci pourra s'y opposer si les milieux naturels et le patrimoine biologique risquent d'être impactés

2.8. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules et embarcations motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin ou embarcation à moteur sont interdits, exceptés pour :

- les actions de sécurité, de secours, de police et de contrôle
- l'accès à leurs terrains par les propriétaires et les ayants droit
- les actions à des fins de recherche scientifique, des actions d'entretien de gestion, de restauration et de suivi écologique des espaces naturels
- les activités pastorales et forestières
- les travaux engagés par les collectivités (ou leurs gestionnaires) et les opérateurs de services publics.

Les activités de sports motorisés, les manifestations sportives ou festives motorisées, commerciales ou non, sont interdites.

2.9. Autres activités réglementées

Les travaux qui améliorent la situation écologique du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion des milieux naturels et de la rivière en vue de leur maintien et protection sont autorisés.

L'exercice de la chasse et de la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités industrielles ou minières, non autorisées le jour de la signature du présent arrêté sont interdites.

Le drainage et les travaux associés à cet objectif sont interdits.

2.10. Précisions sur les activités réglementées

Au regard des périodes de sensibilité pour la reproduction des végétaux et des animaux en particulier les oiseaux et les chauves-souris, les travaux, entretiens autorisés ainsi que les coupes forestières autorisées, seront interdits entre le 1^{er} mars et le 30 juin dans les zones hors d'eau. Tout travaux ou circulation dans le lit mouillé n'est possible que dans le respect des législations existantes.

En cas d'urgence, des dérogations pourront être données.

L'ensemble des différentes activités autorisées sera réalisé au moyen de matériels, en parfait état de fonctionnement, en limitant le niveau sonore et la durée d'emploi en continu et dont le fonctionnement, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille.

Article 3 : Dérogations

3.1. Dérogations en situation exceptionnelle

Des dérogations sont accordées à des installations provisoires et à des travaux découlant des obligations du gestionnaire de la rivière, du site Natura 2000 ou de la RNN dans la mesure où lesdites installations provisoires et travaux sont justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment à l'égard de l'écoulement de crues importantes.

3.2. Autres dérogations

Des dérogations peuvent être accordées conformément au 4^o de l'article L411-2 et conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Comité de suivi

Un comité de suivi est institué par le présent arrêté. Il est présidé par le Préfet de la Drôme ou son représentant.

Ce comité de suivi aura pour rôle de suivre l'état de conservation des milieux naturels constitués par les forêts alluviales et de proposer une évolution de périmètre en fonction des nouvelles connaissances. Ce comité pourra, le cas échéant, être réuni en même temps que d'autres comités relatifs à la préservation de milieux naturels et d'espèces sur un périmètre identique ou proche.

Il pourra être sollicité par le préfet afin d'émettre un avis sur les demandes de dérogation.

Article 5 : Signalisation

Préconisations : Le périmètre de protection sera matérialisé sur les limites du site concerné par le présent arrêté selon le modèle régional de panneaux (APPBxx) établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Des panneaux rappelant la réglementation au sein du périmètre protégé seront également installés.

Article 6 : Sanctions

La violation des interdictions prévues par les dispositions des articles L 411-1 et 411-2 du code de l'environnement expose l'auteur de ces infractions à des peines pénales prévues à l'article L 415-3 de ce même code.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement et exposent l'auteur à des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Le non respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par les autres réglementations.

Article 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de xx

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Drôme et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; il sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le Préfet de la Drôme notifiera le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication :

–par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

–par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, les maires de xx, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Drôme, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, les gardes des Réserves Naturelles Nationales, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera transmise :

- au SMRD et à la CCVD, gestionnaire de la RNN des Ramières
- aux comcom xx
- au Département de la Drôme
- à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- au Ministère de la transition écologique
- au Muséum national d'histoire naturelle.

Fait à Valence, le

Le Préfet

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des habitats naturels

En l'état actuel des connaissances des habitats naturels du site,

Intitulé habitat	Code de la typologie
Fourrés arbustifs calcicoles des sols secs à mésophiles des étages planitiaires à collinéen	5130
Saulaies arbustives riveraines des rivières de basse altitude à saules divers	3280
Aulnaies-frênaies riveraines des sources, ruisseaux, torrents et rivières	91E0
Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>)	91E0
Saulaies fluviales de basse altitude	91E0 ou 92A0
Aulnaies-frênaies-peupleraies blanches riveraines des cours d'eau méditerranéens	92A0
Forêts-galeries <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0
Peupleraies sèches fluviales à peuplier noir (<i>Populus nigra</i>) des terrasses alluviales élevées	91E0 ou 92A0
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3250
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves	91F0

Annexe 2 : Périmètre de l'APPHN du bassin versant de la Drôme

Annexe 3 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre